Page 1/4
Chaîne d'intégrité du document : 4E 1B 76 3F 4B BF A8 41 BA 94 CF 91 D6 95 5C 92
Publié le : 13/11/2025
Par : Philippe CARDIN
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/801042

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213802291-20251112-A25-476-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2025

ville de meylan

ARRÊTÉ DU MAIRE

A25_476

Objet : ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ESPACE DE LIBERTÉ CANINE - PARC DU BRUCHET

Le maire de la Ville de Meylan,

- **Vu** l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'article R.610-5 du code pénal,
- **Vu** les articles 1382 et 1385 du code civil,
- **Vu** les articles L.211-11 à L.211-16 et R.211-1 à R.211-9 du Code rural et de la pêche maritime,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Isère,
- **Vu** l'arrêté du Maire n° 23/67 du 1er février 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane MAIRE, 7ème adjoint délégué aux domaines de la tranquillité publique, de la prévention des risques majeurs et de la jeunesse, notamment pour les arrêtés de police,

Considérant la création et l'ouverture d'un espace canin, appelé Espace de Liberté Canine, sis au parc du Bruchet à Meylan,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de salubrité et d'hygiène, il y a lieu de fixer par arrêté municipal les conditions d'usage de l'Espace de Liberté Canine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'entrée et l'utilisation de l'Espace de Liberté Canine valent connaissance et acceptation sans réserve du présent règlement et de toutes les dispositions qu'il contient.

ARTICLE 2 :
L'Espace de Liberté Canine est un lieu permettant aux chiens d'évoluer sans laisse sous la surveillance, la responsabilité et le contrôle constants de leur propriétaire ou détenteur.

Chaîne d'intégrité du document : 4E 1B 76 3F 4B BF A8 41 BA 94 CF 91 D6 95 5C 92
Publié le : 13/11/2025
Par : Philippe CARDIN
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/801042

Il comprend deux parcs clos, séparés par un sas commun d'entrée :

- le parc Sud, réservé aux chiens de petite taille ; dans la limite de quinze (15) chiens en simultané ;
- le parc Nord réservé aux chiens de taille moyenne et grande, dans la limite de quinze (15) chiens en simultané.

ARTICLE 3 :

L'Espace de Liberté Canine est ouvert tous les jours, à toute heure sans restriction, sauf décision contraire de la Ville pour des raisons d'entretien, de sécurité ou d'organisation d'événements.
Ces horaires peuvent être modifiés à tout moment par la Ville pour garantir les conditions de bonne utilisation du site.

ARTICLE 4 :

L'accès à l'Espace de Liberté Canine est libre, gratuit et non surveillé. Il est accessible aux personnes majeures ainsi qu'aux mineurs accompagnés d'un adulte.

En fréquentant l'Espace de Liberté Canine, les utilisateurs s'engagent à adopter un comportement respectueux envers les personnes, les animaux, les infrastructures et les équipements, et à se conformer à l'intégralité des dispositions formulées dans le présent règlement.

ARTICLE 5 :

L'accès à l'Espace de Liberté Canine est autorisé à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté vis-à-vis des autres chiens et des humains.

Les chiens de catégorie 1 sont interdits.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire ou détenteur du chien doit demeurer à l'intérieur de l'enclos et exercer une surveillance constante de son animal.

ARTICLE 7 :

Il est interdit d'ouvrir simultanément plusieurs portes du sas d'accès. Chaque porte doit être refermée avant d'en ouvrir une autre.
Les chiens ne peuvent être détachés qu'une fois à l'intérieur de l'un des deux parcs.

ARTICLE 8 :

Les friandises sont autorisées à l'intérieur de l'Espace de Liberté Canine sous la responsabilité exclusive des propriétaires ou détenteurs de l'animal.

Ces derniers doivent éviter toute situation susceptible de provoquer un conflit ou un comportement de protection de ressources. Il est interdit de nourrir un chien sans l'accord préalable de son propriétaire.

ARTICLE 9 :

Il est interdit d'apporter des jouets, des structures de jeu ou autre, du matériel autre que celui mis en place par la commune à l'intérieur de l'Espace de Liberté Canine.

Chaîne d'intégrité du document : 4E 1B 76 3F 4B BF A8 41 BA 94 CF 91 D6 95 5C 92
Publié le : 13/11/2025
Par : Philippe CARDIN
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/801042

ARTICLE 10 :
Les propriétaires ou détenteurs de chienne en période de chaleurs doivent s'abstenir de fréquenter l'Espace de Liberté Canine avec leur animal.

ARTICLE 11 :
Tout animal manifestant un comportement inadapté, agressif ou excessivement bruyant devra quitter le site.

ARTICLE 12 :
Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont responsables, sur le fondement des articles 1382 et 1385 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils doivent être titulaires d'une assurance de responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels que leurs animaux pourraient occasionner.
La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel occasionné par un chien.

ARTICLE 13 :
Les propriétaires ou détenteurs sont tenus de maintenir la propreté du site.

Les déjections canines doivent être ramassées à l'aide des sacs mis à disposition, et déposées dans les poubelles prévues à cet effet. Tout autre déchet ou détritus doit également être jeté dans les poubelles.

ARTICLE 14 :
Toute manifestation ou activité organisé dans l'Espace de Liberté Canine est soumis à autorisation préalable de la Ville.

La Ville se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

ARTICLE 15 :
Tout dysfonctionnement, dégradation, ou situation dangereuse constatée sur le site doit être signalé dans les meilleurs délais à la Mairie de Meylan au 04 76 41 59 00 ou par mail : mairie@meylan.fr.

ARTICLE 16 :
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage. Le non-respect de l'une des obligations décrites au présent arrêté est réprimé par l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 17 :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent

Chaîne d'intégrité du document : 4E 1B 76 3F 4B BF A8 41 BA 94 CF 91 D6 95 5C 92
Publié le : 13/11/2025
Par : Philippe CARDIN
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/801042

arrêté dont copie leur sera transmise.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux déposé par écrit auprès de Monsieur le Maire de Meylan. Dans ce même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Meylan,

Signé électroniquement le 12/11/2025
Par Stéphane MAIRE
7ème Adjoint et délégué à la jeunesse et à la tranquilité publique

MAIRIE DE MEYLAN (Isère)